



---

**REGLEMENT CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT  
DES ÉTUDES MUSICALES  
COMMUNE DE VINZEL**

---

**2015**

Champ d'application **Art. 1** - Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants de la Commune de Vinzel.

Ayants droit **Art. 2** - Peuvent bénéficier d'un subside communal, les parents domiciliés à Vinzel depuis un an au moins et dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'art. 3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur les écoles de musique (LEM) suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM). En cas de départ de la Commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales dans la région.

Droit **Art. 3** - Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

1. l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM;
2. une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, à l'Administration communale, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Participation financière de la commune

**Art. 4** - La prise en charge par la commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut annuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

Le salaire brut du concubin ou du partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant.

La participation communale est limitée à un cours par enfant par semestre.

Le barème de l'annexe N°1 peut être modifié en tout temps par la Municipalité, une information est donnée lors de l'établissement du budget. La participation financière de la commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée de l'école de musique, ainsi qu'une attestation que l'élève suit régulièrement les cours, accompagnée de la demande de subventionnement, ainsi que des annexes y relatives.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'Ecole de musique.

Procédure

**Art. 5** - Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que le formulaire de demande. L'administration communale est à même de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande (formule de demande de subventionnement) à l'Administration communale dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes des revenus des trois derniers mois. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

- Autorité de recours **Art. 6** - La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.
- Financement **Art. 7** - Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil Général.
- Application **Art. 8** - La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).
- Entrée en vigueur **Art. 9** - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 avril 2015**

Le Syndic  
Monique Bersier

*M. Bersier*



La Secrétaire  
Isabelle Streiff

*Isabelle Streiff*

**Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 19 juin 2015**

Le Président  
Florian Widmer

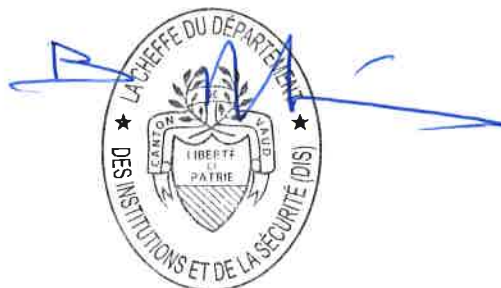
*Florian Widmer*



La Secrétaire  
Laure Dousse

*Laure Dousse*

**Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité 17 AOÛT 2015**





## Commune de Vinzel

### ANNEXE N° 1 AU RÈGLEMENT CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES ÉTUDES MUSICALES

Barème des subsides aux études musicales accordées à la demande des parents

Revenu familial annuel brut	Montant accordé	Définition
De CHF 0.- à 48'000.-	CHF 150.-	Par enfant et par semestre
De CHF 48'001.- à 54'000.-	CHF 110.-	Par enfant et par semestre
De CHF 54'001.- à 60'000.-	CHF 90.-	Par enfant et par semestre
De CHF 60'001.- à 66'000.-	CHF 80.-	Par enfant et par semestre
De CHF 66'001.- à 72'000.-	CHF 70.-	Par enfant et par semestre

Dès CHF 72'001.- plus aucun subside n'est accordé.

Le revenu familial brut annuel est déterminé en additionnant notamment :

- a) Salaire(s) brut(s) mensuel(s)
- b) Pension(s) alimentaire(s)
- c) Allocations familiales
- d) Prestations RI (revenu d'insertion)
- e) Prestations assurance chômage
- f) Rente assurance invalidité
- g) Prestations aide sociale
- h) Prestations diverses EVAM

y compris les revenus de la (des) personne(s) vivant en ménage commun.

**Pour les indépendants :**

Le revenu brut de l'activité est pris en considération, celui-ci est déterminé selon les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.

**Part laissée à la charge des parents :**

au minimum CHF 50.00 par type de cours et par semestre.

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 avril 2015**

Le Syndic

*M Bersier*

Monique Bersier



La Secrétaire

*Isabelle Streiff*

Isabelle Streiff